



# PETIT-CROIX

## Dispositions relatives au bruit de voisinage

### Extrait de l'Arrêté Préfectoral 2015105/-0005 du 15/04/2015 :

Article 1 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 4 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur activité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20h00 et 7h00 les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 9 – Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 10 – Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

**A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont**

**AUTORISES** du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

**mais**

**INTERDITS** le DIMANCHE et JOURS FÉRIÉS par Arrêté Municipal 06/2015 du 19/02/2015.

\*\*\*\*\*